

Arrêt

**n° 173 810 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 1^{er} décembre 2011, le requérant a fait valoir une demande de changement de statut, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, par un arrêt n° 82 028, rendu le 31 mai 2012.

1.3. Le 16 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 mars 2013, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant et que son titre de séjour est périmé depuis le 31.10.2011 entre autre[s] parce que l'intéressé ne prouve pas que la formation en "sciences de gestion" organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Sa demande de prolongation de séjour ayant été refusé[e] et notifié[e] le 07.02.2012, il introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux en date du 09.02.2012. Un arrêt de rejet portant le numéro 82.028 a été pris le 31.05.2012. Il s'avère que depuis lors le requérant réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé invoque le bénéfice de l'article 58 pour pouvoir faire des études en Belgique. Rappelons une fois de plus que le refus du séjour étudiant avait été refusé à l'intéressé en date du 04.01.2012, notifié le 07.02.2012. Le recours contre cette décision introduit par l'intéressé au Conseil du Contentieux des Etrangers avait été rejeté en date du 31.05.2012. Le requérant n'apporte pas des éléments supplémentaires par rapport à ceux qui ont été refusés au moyen de l'annexe 33bis. En conséquence, il ne peut pas invoquer sa scolarité qui ne devait pas être interrompue ou qu'il devait perdre une année académique. L'intéressé s'est persisté à s'inscrire aux études depuis le refus, il a pris, délibérément, le risque de voir ces dernières interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans", personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ere ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. [...], inéd., 2005/RF/308). Aucune circonstance exceptionnelle ne peut [ê]tre retenue qui puisse empêcher l'intéressé à lever les autorisations de séjour nécessaires.

Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que "L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

Quant au fait qu'il n'existe dans le chef du requérant aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 [...].

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...]* :

[...] 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : [...]

L'intéressé séjourne en Belgique depuis 2009 comme étudiant mais depuis le 31.10.2011 son autorisation de séjour est périmée et il réside de façon illégale sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante fait falloir que « [...] *l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement que seule une scolarité répondant aux conditions de l'article 58 de la Loi est constitutive d'une circonstance exceptionnelle* » et que « *la partie adverse ne conteste pas que le requérant poursuit sa scolarité à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion* ». Elle estime que « *Cet élément avait été invoqué dans la demande à titre de circonstances exceptionnelles* » et qu' « *Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner celle-ci sous cet angle comme le requiert l'article 9 bis* ». Elle argue qu' « *Elle ne pouvait se contenter de faire référence au fait que cette scolarité n'avait pas été acceptée comme pouvant entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, la décision querellée ayant été prise au niveau de la recevabilité* » et que « *L'article 9 bis de la Loi a donc été violé* ». Elle ajoute que « *Cette absence d'examen de la demande du requérant sous l'angle de cet article a en outre entraîné la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef dès lors que sa scolarité est manifestement une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine puisque ce retour entraînerait l'interruption de cette scolarité* » et qu' « *Il ne peut enfin être fait grief de s'être inscrit à cette école dès lors que la décision de refus de séjour n'est intervenue plus de quatre mois après le début de ses cours et que son séjour était ensuite couvert par la demande 9 bis introduite* ». Elle conclut que « *sa demande aurait dû être déclarée recevable [...]* ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

Le Conseil observe que la motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment en arguant que « [...] *sa scolarité est manifestement une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine puisque ce retour entraînerait l'interruption de cette scolarité [...]* », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

A cet égard, concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné la scolarité du requérant sous l'angle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'il ressort du deuxième paragraphe du premier acte attaqué que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que

cet élément ne pouvait pas constituer une circonstance exceptionnelle. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué ne serait pas conforme à l'article 9 bis de la loi ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de l'interruption de l'année scolaire du requérant par la décision attaquée, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dès lors que celle-ci a indiqué dans l'acte attaqué que « *Le requérant n'apporte pas des éléments supplémentaires par rapport à ceux qui ont été refusés au moyen de l'annexe 33bis. En conséquence, il ne peut pas invoquer sa scolarité qui ne devait pas être interrompue ou qu'il devait perdre une année académique* », motivation que le requérant est resté en défaut de contester.

3.1.3. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] [i]l ne peut enfin être fait grief de s'être inscrit à cette école dès lors que la décision de refus de séjour n'est intervenue plus de quatre mois après le début de ses cours et que son séjour était ensuite couvert par la demande 9 bis introduite », dès lors qu'elle n'indique pas en quoi un tel grief, à le supposer établi, entraînerait l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique invoqué n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET